



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 57026

Texte de la question

M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'un certain nombre de nos concitoyens, handicapés moteurs ne peuvent utiliser leur voiture personnelle sans qu'il y ait une adaptation de leur véhicule mais également des places de stationnement, notamment en milieu urbain. Or, il est malheureux de constater que de nombreux automobilistes ne respectent pas les réglementations locales réservant certaines places aux usagers titulaires de cartes GIG ou GIC. A l'heure actuelle, ces infractions sont verbalisées par des timbres-amendes de deuxième classe à 230 francs, ce qui est tout à fait insuffisant pour tenir compte des difficultés extrêmes que rencontrent les personnes à mobilité réduite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une revalorisation de l'amende pour non-respect du stationnement réservé aux usagers handicapés moteurs et que toute infraction de ce type soit désormais sanctionnée par un timbre amende de quatrième classe à 900 francs.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur partage les préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire quant au manque de respect par les automobilistes des places de stationnement réservées aux véhicules des grands invalides civils et des grands invalides de guerre. Son action, dans les domaines qui relèvent de sa compétence, vise à rendre effective l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules faisant apparaître l'insigne GIC, ou GIG, ou la carte européenne de stationnement pour personne handicapée à mobilité réduite. Il s'est prononcé en faveur des dispositions, intégrées à la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, qui ont donné aux maires le pouvoir de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés pour les véhicules précités. Ces dispositions législatives, reprises à l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, permettent de sanctionner le non-respect de ces réservations, considéré comme stationnement gênant, par une amende correspondant à la 2e classe des contraventions (le montant de l'amende forfaitaire est alors de 230 F) et, le cas échéant, par la mise en fourrière du véhicule qui doit être regardée aujourd'hui comme une sanction suffisamment dissuasive. Il appartient aux personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des polices municipales ayant la capacité de constater les infractions à l'article R. 37-1 du code de la route, de veiller au respect des réservations d'emplacements de stationnement opérées par les maires en faveur des véhicules des automobilistes handicapés titulaires du macaron GIC ou GIG ou de la carte européenne de stationnement pour personne handicapée à mobilité réduite. Quant à la mise en fourrière évoquée ci-dessus, elle ne saurait être prescrite, le cas échéant, que par un officier de police judiciaire territorialement compétent. En ce qui les concerne, les services de la police nationale ont reçu des instructions particulières en vue de prévenir et de réprimer, dans le cadre de leurs missions, l'occupation irrégulière par les autres usagers des emplacements de stationnement réservés aux grands invalides civils et grands invalides de guerre. La délivrance de la nouvelle carte européenne de stationnement pour personnes handicapées à mobilité réduite a constitué une nouvelle occasion de rappeler à l'ensemble des forces de l'ordre le devoir de faciliter le stationnement de ces personnes : une circulaire en date du 9 octobre

2000, signée des ministres de l'intérieur et de la défense, a été diffusée auprès de l'ensemble des préfets de département afin de rappeler ces priorités.

Données clés

Auteur : [M. Georges Frêche](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57026

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 537

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1847